

**Décision du Tribunal des conflits n° 3993 du 13 avril 2015**  
**Assemblée de la Province des Iles Loyauté c/ Compagnie maritime des îles**

Le Tribunal des conflits avait à déterminer si, lorsque le juge administratif saisi d'une procédure de contravention de grande voirie est conduit à rejeter la demande de condamnation présentée par l'administration en raison de l'irrégularité de la procédure, ce rejet fait obstacle à ce que la personne publique saisisse par la suite le juge civil afin que la personne privée auteur des dommages soit condamnée à réparer les atteintes causées au domaine public.

La Cour de cassation a jugé que *« s'il est de la compétence des tribunaux administratifs de statuer sur les contraventions de grande voirie (...) il appartient aux juridictions de l'ordre judiciaire, en l'absence de toute poursuite administrative, de connaître conformément au droit commun des articles 1382 et suivants du code civil, d'une demande formée par une personne publique tendant à la réparation des dommages causés par une personne privée à une dépendance de son domaine public »* (Civ 1<sup>ère</sup>, 9 janvier 1949, *Chambre de commerce de Marseille*, n°32990). Cette solution a été réitérée dans la présente affaire par l'arrêt renvoyant au Tribunal la question de savoir s'il devait en aller autrement lorsque la juridiction administrative a été effectivement saisie d'une procédure qui n'a pas abouti (Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 13 novembre 2014, *Province des Iles Loyauté*, n°13-17820). De son côté, le Conseil d'Etat a adopté une jurisprudence similaire par deux décisions du même jour (CE, section, 18 janvier 1963, *Syndicat de dessèchement de la vallée d'Airon*, n°43845 et *Sucrierie coopération d'Attin*, n°52799).

Après avoir rappelé le principe selon lequel il n'appartient pas à la juridiction administrative, en l'absence d'une disposition législative spéciale, de statuer sur la responsabilité d'une personne privée à l'égard d'une personne publique et relevé que l'autorité de la chose jugée s'attachant à la décision du juge administratif s'oppose seulement à de nouvelles poursuites pour contravention de grande voirie, le Tribunal juge que le rejet des poursuites précédemment engagées doit être assimilé à l'absence de poursuites. Il en déduit qu'il appartient à la juridiction judiciaire de statuer sur l'action en responsabilité engagée par la personne publique à l'encontre de la personne privée.